

## GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 6. JANVIER 1792.

Varsovie le 6. Janvier 1792.

Séance du 30 Décembre. M. le Maréchal de la Diète, annonce que le Comité constitutionnel n'a pas fini sa correction. C'est pourquoi il engage les Etats à ne pas prolonger la séance, pour que ce Comité puisse mettre la dernière main à la rédaction des Tribunaux terrestres & la présenter à la sanction de la Chambre; à la première séance.

M. Olizar, Nonce de Volhinie observe que la ville de Luck ne compte gueres que 50 maisons, dont la plupart sont occupées par des juifs, & qu'en conséquence il serait bien difficile d'y tirer la milice; ce qui l'engage à faire la motion d'en exempter cette ville, en lui imposant une taxe, qui serait employée à y faire des recrues à raison de son contingent.

M. Zambrzycki, Nonce de Nur: „Si les Etats viennent à dispenser une ville de l'observation des loix; cette condescendance engagera les autres villes à demander le même privilège; & bientôt l'armée manquera de militaires pour les remplacements;” Il dit ensuite qu'il remettra dans son tems, un projet de milice, propre à former promptement les recrues aux manoeuvres, pour que les remplacements dans l'armée ne souffrent aucune difficulté.

M. Hulewicz, Nonce de Volhinie commence par discuter le projet des tribunaux terrestres; il fait ensuite la motion d'en établir trois en Volhinie; un à Luck, un autre à Włodzimir & la troisième à Krzemien.

M. le Maréchal de la Diète répond à la motion du préopinant; & dit qu'on pourra convenir dans une séance provinciale des sièges à désigner aux tribunaux.

M. Jelski, Nonce de Starodubow: „Je ne vois pas de nécessité à établir des juges amovibles. Nous n'y sommes engagés, ni par des raisons de politique, ni par l'exemple des autres pays. Un bon juge est un homme rare; pour être tel, il ne suffit pas d'avoir de la probité & des talents, il faut encore de l'expérience & de l'aptitude à remplir les fonctions augustes de la magistrature; il faut connaître les formes de la procédure, être consommé dans la science des loix, & modéré dans ses passions; il faut savoir distinguer la chicane, & la poursuivre jusque dans ses derniers réduits. Il faut en un mot, être tel qu'on ne puisse pas être avantageusement remplacé tous les quatre ans.”

M. Jerzmanowski, Nonce de Łęczyc: „J'ai été quatre fois Nonce depuis l'an 1775; & toutes les fois, il m'a été enjoint par mes instructions, de porter plainte contre le Staroste de Łęczyc, qui dans l'espace de 40 ans qu'a duré sa possession, n'a fait aucune réparation au château; de manière, qu'on a dû déposer les archives du Grod, dans le couvent des Dominiquains, où elles ne sont pas à l'abri du danger d'être incendiés; tandis qu'on conserve les ar-

chives terrestres au château, qui tombe en ruine de toute part. Le Staroste de Łęczyc étant mort cette année, il ne me reste qu'à demander, qu'il soit enjoint au Comité des finances, de faire construire dans cette ville, un bâtiment, pour que les archives y foyent déposées.”

M. Kublicki, Nonce de Livonie, demande qu'on ouvre la discussion de son projet concernant les fils des prêtres du rit grec, où il donne des éclaircissements sur la constitution de 1764, intitulée: *Des fils des prêtres du rit grec*: Il dit que la fausse interprétation qu'on a donnée à cette constitution, est cause qu'on les regarde comme serfs des collateurs des cures; & que ce motif les engage à quitter le pays, dès qu'ils ont fini leur éducation, pour se rendre en Russie, ce qui ne peut être que désavantageux à la république. Plusieurs Nonces opinent à ce qu'on accorde les honneurs de l'impression au projet de l'opinant.

M. Butrymowicz, Nonce de Pińsk: „C'est le propre de tout gouvernement sage d'accorder sa protection à toutes les classes des citoyens, & plus libéralement encore à celles, que le malheur opprime, sans qu'elles puissent s'y soustraire, ni distinguer même les moyens d'améliorer leur sort. Il est facile de reconnaître cette classe de citoyens malheureux dans les juifs, qui forment la huitième partie de la population parmi nous, & qui sont en quelque sorte oubliés puisqu'il n'est fait mention d'eux, ni dans la Constitution civile, ni dans la législation de villes, ni dans les réglemens de police, ni dans les loix concernant l'affessorie, qui est le tribunal désigné pour les villes. J'ai prouvé dès le commencement de la Diète, la nécessité de réformer les juifs, dans un écrit, qui a réuni presque tous les suffrages du public; ce fut en conséquence qu'on nomma un Comité pour s'occuper des moyens de cette réforme, dans lequel je fus placé. Il discuta les différents projets concernant les juifs, en forma un particulier qui fut soumis à votre sanction; mais des affaires plus importantes ont empêché jusqu'à présent de la remettre sur le tapis. J'opine en conséquence, à ce qu'il soit enjoint à ce Comité, de discuter de nouveau son projet, pour y faire les changements que les circonstances auront nécessités, & soumettre sa rédaction à l'examen des Etats.”

M. Jezierski, Castellan de Lukow & Président de ce Comité: „il n'y a autre chose à faire, qu'à remettre ce projet sur le tapis, à le lire & à le décréter. Je regarde moi, les juifs comme citoyens polonais, comme des citoyens utiles, comme les seuls marchands de la Pologne; car pour être marchand, il faut selon moi, exporter les productions du pays; celui qui importe des galanteries & fait sortir l'argent du pays, n'est pas tel à mes yeux. Si l'on opère une réforme parmi les juifs, on pourra par là multiplier considérablement les revenus publics & augmenter la circulation de l'argent dans le royaume.”

M. le Maréchal de la Diète : Dès que la discussion que nous avons ouverte sur une matière de la plus haute importance, sera fermée, je mettrai, si telle est la volonté des Etats, sur le tapis, ce projet.

La séance est levée & indiquée à Lundi.

Séance du 2. Janvier 1792. M. le Maréchal de la Diète met sur le tapis la correction du Comité constitutionnel, concernant les tribunaux terrestres.

Le secrétaire en fait la lecture.

M. Siwicki, Nonce de Troc : „J'ai consulté à l'occasion du projet des tribunaux terrestres, le livre des loix; & j'ai découvert que depuis l'an 1374. les charges terrestres ont été inamovibles. On trouve aussi dans ce même livre le mode d'élection des juges. Il y est dit, qu'outre la maturité de l'âge, ils doivent avoir la prudence & l'intelligence nécessaires. Je trouve dans les constitutions de 1496. 1463. 1661. qu'ils doivent être domiciliés. Je remarque qu'une loi de 1347. & d'autres loix subséquentes, stipulent la responsabilité des juges, pour les jugements qu'ils auront portés; J'observe dans un privilège de Sigismond Auguste, daté de 1550 : qu'afin que la noblesse ne souffre pas d'oppression dans les tribunaux, les juges seront tenus de se justifier personnellement de leurs sentences, dans les causes réelles. Je remarque que ces loix ont été portées sous des regnes, qui ont illustré la république; & qu'elles ont été dictées par les grands hommes qui ont élevé la Pologne au faîte de la gloire. Ces fameux législateurs n'ont pas déterminé, que les juges seraient changés tous les quatre ans; mais ils ont voulu qu'ils fussent responsables de leurs jugements, dès qu'ils seraient reconnus oppressifs. Je remarque encore qu'en établissant la haute cour nationale, ce tribunal en dernière instance, ils ont déterminé, que les juges en seraient amovibles, craignant avec raison que leur pouvoir ne devint redoutable pour la nation, & c'est à ce tribunal suprême, qu'ils ont établi, que les juges terrestres, dont ils avaient décrété l'inamovibilité, rendraient compte de leurs jugements : je remarque enfin la stabilité de ces institutions, qui ont subsisté quatre siècles de suite, sans interruption. Lorsque j'examine, quels ont pu être les motifs qui ont engagé nos ancêtres à rendre inamovibles les juges terrestres; je remarque, que toute promotion à la charge de juge, n'exige pas seulement une force d'ame toute particulière, mais encore l'habitude des devoirs qu'elle impose. Il ne suffit pas à un juge de connaître à fond, les loix & les formes de la procédure; il faut encore que l'exercice de sa charge & l'expérience qu'il a acquise en la remplissant, lui donne cette force d'ame, ce coup d'œil prompt & sûr, cette facilité à rapprocher toutes les circonstances & à les combiner, cette infallibilité dans ses décisions, qui distinguent le vrai juge. Si d'un côté la Magistrature suprême, la Diète, est composée de membres électifs & qui se renouvellent à chaque convocation; d'un autre côté le chef de la république, le Roi est inamovible, les Sénateurs & les Maréchaux, le sont également. On a établi ces différences parcequ'on a tout à craindre du pouvoir qu'exercent les magistratures suprêmes, s'il reste toujours, ou même long-tems, à la disposition des mêmes personnes; ce qui n'a pas lieu à l'égard du pouvoir confié aux tribunaux, qui jugent en première instance. En vain dirait-on que des charges inamovibles, enhardissent ceux qui en sont revêtus, à contrevénir aux loix, à traiter avec orgueil leurs concitoyens; & qu'elles sont un obstacle à la concurrence des citoyens, qui y sont ap-

„pellés. Je répondrais à cela, qu'à la vérité tout fonctionnaire public peut abuser des droits de sa charge, dès qu'il n'est tenu à aucune responsabilité; mais j'ai déjà dit que les anciennes loix, qui n'ont été abolies qu'en 1766. & 1776. établissent, que les juges terrestres répondront aux tribunaux de leurs jugements. Si quelques juges ont prévariqué, que le tribunal les condamne à perdre leurs charges; mais pourquoi exposer la conservation de ceux qui ont été incorruptibles, aux hazards d'une élection? Vous voulez, Illustres Etats, supprimer l'aristocratie, pourquoi augmenter sa puissance en laissant à sa disposition les charges terrestres, pour qu'elle en éloigne les juges respectables, & en revêtisse ses créatures, en s'emparant ainsi de l'administration de la justice. . . après avoir porté des loix pénales contre les juges prévaricateurs, pouvons-nous dégrader ceux, qui sont sans reproche? plutôt que de fixer la durée des juges, indiquons leur les moyens qu'ils doivent employer pour être conservés. Si même il entrerait dans les vœux des Etats; d'abolir l'inamovibilité des juges, pourraient-ils équitablement donner atteinte à celle des juges actuels, en supprimant par là leurs privilèges? En vain citerait-on ici ses instructions; jamais elles ne pourront enjoindre de ravir à qui que ce soit, sa fortune, sa propriété, ses privilèges. La nation entière ne peut justement exercer un pareil pouvoir sur le moindre des citoyens.

M. Chomiński, Palatin de Mscislaw. „Si nos prédécesseurs ont établi des juges; s'ils en ont confié le choix à la nation; si les privilèges des nos Rois ont été leur ouvrage; s'ils ont déterminé que la responsabilité serait le seul frein des fonctionnaires publics; on doit l'attribuer à leur sage prévoyance. Pour nous, qui vivons aujourd'hui à la réforme des abus, & qui trouvons les charges occupées, nous devons réunir la justice à la prévoyance. Il y a une différence essentielle entre des établissements nouveaux, leurs réformes & celle des possessions légalement acquises. La propriété de l'honneur est plus sacrée que toute autre propriété. Parmi les loix générales, on compte des loix particulières & séparées, auxquelles on ne peut donner atteinte sans le dommage d'autrui. En décrétant un nouveau complet & une nouvelle élection des juges, ne supprimons-nous pas par là-même, les juges inamovibles? ne donnons-nous pas atteinte à leurs dignités? Ne les frustrons-nous pas de la récompense due à leurs services? ne blessons-nous pas leur réputation? Le pouvoir judiciaire, s'étend-il assez loin pour déclarer coupables des gens, qui n'ont pas été accusés, pour punir le crime, sans en distinguer les degrés? peut-être que les juges renonceraient d'eux-mêmes à leur inamovibilité, par amour pour la patrie; mais tant qu'ils n'ont pas fait ce sacrifice, n'ont-ils pas le droit de réclamer la justice de la puissance législative, si l'on donnait atteinte à leurs prérogatives? Il y a plus de gloire pour nous, à conserver l'honneur & la réputation d'un citoyen, qu'il n'y en avait dans les républiques anciennes à lui sauver la vie." Il termine son discours en priant S. M. de s'intéresser en faveur de la conservation des juges actuels, & d'empêcher par ses soins, qu'on ne repande de semence des divisions parmi la nation; dont l'union sera toujours le palladium de la liberté, & de la conservation de la république.

Sa Maj: dit qu'Elle n'a pu entendre les raisons fondées en droits, que les préopinants ont exposées dans leurs discours, sans en sentir toute la force: elle observe que dans la discussion actuelle, il est plutôt question du bonheur de

la nation que de la prérogative du trône. Elle engage les Nonces à l'accord, à l'unanimité; & sur tout à faire enforte, de réunir les esprits des citoyens, pour que tous vivent au même but, au bien public. C'est pourquoi, Elle recommande d'avoir égard aux motions des préopinants, en faveur des juges actuels.

M. Ruffocki, Nonce de Cracovie, opine à ce que conformément à ses instructions & à la constitution civile, les juges actuels ne conservent leurs places, qu'en tant qu'ils auront été choisis dans les Diètes.

M. Zakrzewski, Nonce de Poshanie, dit: qu'on doit attribuer au vice de l'ancien gouvernement l'organisation défectueuse des tribunaux; elle exigerait peut-être, une réforme totale, conformément aux instructions de plusieurs Diftricts, mais ayant égard à la recommandation de Sa

Maj: & considérant les suites, que pourrait avoir une suppression entière des juges actuels, il vote en faveur de la déclaration de la province de Lithuanie & demande qu'elle soit également adoptée pour les provinces de la Couronne.

M. le Maréchal de la Diète dit: que la séance ayant déjà duré long-tems, il ne croit pas devoir fermer la discussion, en demandant qu'elle soit décrétée à la pluralité des suffrages. Il averti que dans la séance de demain, il mettra d'abord sur le tapis le projet des tribunaux terrestres, ensuite la déclaration de la province de Lithuanie, & enfin celle de M. le Nonce de Poshanie, pour les provinces de la Couronne.

Après quoi la séance fut levée.

E T A T.

Où se trouvent spécifiés le nombre des Troupes & leur solde annuelle, d'après les différents États qui ont été successivement produits.

Hommes.		D'après l'état d'une Armée de cent mille hommes, décrété par la Diète actuelle.		Florins.	Gr.	Dent.
<i>Dans les Provinces de la Couronne.</i>						
45.	Etat-Général	—	—	—	—	—
21,862.	Cavalerie	—	—	—	—	—
44,021.	Infanterie	—	—	—	—	—
65,928.	—	Total dans les Provinces de la Couronne.	—	—	—	—
<i>En Lithuanie.</i>						
27.	Etat-Général	—	—	—	—	—
10,650.	Cavalerie	—	—	—	—	—
21,991.	Infanterie	—	—	—	—	—
32,668.	—	Total en Lithuanie	—	—	—	—
98,596.	—	Somme Totale	—	—	—	—

Hommes.		D'après l'état provisoire, en vertu de la loi, produit par le Département de la guerre, le 1. Juin 1790.		Florins.	Gr.	Dent.
<i>Dans les Provinces de la Couronne.</i>						
45.	Etat-Général	—	—	—	—	—
20,512.	Cavalerie	—	—	—	—	—
24,205.	Infanterie	—	—	—	—	—
44,852.	—	Total dans les Provinces de la Couronne	—	—	—	—
<i>En Lithuanie.</i>						
27.	Etat-Général	—	—	—	—	—
6794.	Cavalerie	—	—	—	—	—
8335.	Infanterie	—	—	—	—	—
15,156.	—	Total en Lithuanie	—	—	—	—
60,008.	—	Somme Totale	—	—	—	—

Hommes.		D'après l'état remis à la Commission du Trésor, le 15. Octobre 1791. par le Département de la guerre.		Florins.	Gr.	Dent.
<i>Dans les Provinces de la Couronne.</i>						
45,606.	—	Toute l'Armée	coûte	—	—	—
<i>En Lithuanie.</i>						
15,206.	—	Toute l'Armée	coûte	—	—	—
60,812.	—	Somme Totale.	—	—	—	—

Il faut ajouter à cette dépense, les Apointements des Commissaires de guerre, que leur paye la Commission du Trésor des des deux Nations.

Si l'on voulait avoir dans les trois Provinces, une Armée de troupes réglées, de 67,927. hommes, avec Pontonniers, Chasseurs & les Equipages nécessaires, elle coûterait:

Etat général, avec les Officiers, Invalides; Dépense extraordinaire pour la réparation des forteresses.	Dans les Provinces de la Couronne.		En Lithuanie.	
	Hommes.	Dépense annuelle.	Hommes.	Dépense annuelle.
NB. Ces trois derniers articles d'après les loix anciennes.	45.	641,644. Gr: 20.	27.	508,200.
La Cavalerie nationale, la Garde, les Régiments.	20,512. gr: 29. d. 8.	14,018,537.	6848.	4,599,566. gr: 6. d. 9.
Artilleristes, Ingénieurs, Pontonniers, Fantassins, Chasseurs, d'après la loi.	26,131.	9,820,944. gr: 10. d. 9.	14,364.	5,329,152. gr: 17. d. 6.
Total — —	46,688.	24,481,126. gr: 29. d. 17.	21,239.	10,236,918. gr: 23. d. 15.
Somme Totale des hommes — —	67,927.	Des Florins 34,718,045.	Gr: 23.	Den: 14.

## H O L L A N D E.

*Amsterdam le 17 Décembre 1791.* La Compagnie des Indes-orientales, a reçu par un paquebot arrivé dernièrement, des nouvelles authentiques de Ceylon, datées du 18 Juillet de cette année. Elles portent: qu'on remarquait certains mouvemens parmi les insulaires; mais que comme le Gouvernement serait soutenu par une force suffisante, on n'avait point de suites fâcheuses à craindre de ce mécontentement. — On mande de Paris du 12 de ce mois, qu'on donne 34 jusqu'à 35 livres pour un louis d'or & qu'au change des assignats pour des écus, on perd presque 40 pour cent. Le cours qui dernièrement était tout d'un coup tombé de 10. p. c. s'est un peu amélioré.

## S U I S S E.

*Le 4. Décembre 1791.* L'été dernier a été fatal à plusieurs voyageurs que l'attrait des curiosités de la nature engage à gravir nos Alpes. Trois jeunes gens de la plus belle espérance y ont péri d'une mort bien cruelle. M. d'Escher, est tombé du précipice du mont blanc & a été trouvé suspendu à la pointe d'une roche aigue. Son ami M. de Steiner, a fait une chute également malheureuse sur le mont Pilat & s'est cassé l'épine du dos. M. Pestalozzi a eu le même sort. Le professeur Izeler de Schafshouse a été trouvé mort au pied d'une des alpes de l'Appenzell. Son corps était entièrement défiguré par sa chute. Cet aimable philosophe s'était entièrement voué au service de l'humanité. Déjà depuis quelques années il avait consacré son bien de 50,000. florins à l'établissement d'une maison d'orphelins, & il n'a jamais accepté depuis, la moindre chose des grands de la terre, ni d'aucun autre mortel. Il avait borné sa nourriture journalière à deux tasses de lait & aux fruits. Il joignait à cette diète simple & pythagorienne une activité surprenante & des talens distingués pour la physique & les mathématiques. On a lieu de supposer, qu'il a lutté pendant quelques jours, avec la mort, sur la place où il fut trouvé.

*Du 5. Décembre.* La commission que le gouvernement de Berne, avait envoyée au Pays de Vaud au sujet des derniers troubles, en doit revenir sous peu de jours. M. de la Harpe, ancien officier de May en Hollande, fortement impliqué dans les projets des mécontents; mais qui a eu le bon esprit de ne pas se laisser prendre & de passer en France, a écrit au conseil de guerre pour le remercier de l'emploi honorable de capitaine de milice, qu'on lui avait confié; que des circonstances extraordina-

ires l'ayant obligé de quitter sa patrie, il se trouvait employé dans la garde nationale de Versailles, & commandé pour la frontière, dans le pays de Gex, où il comptait arriver sous-peu avec sa troupe. Les soldats employés dans l'expédition du Pays de Vaud, continuent de tirer la moitié de leur solde, & il leur est enjoint de ne pas s'absenter sans permission, du lieu de leur domicile. Le canton de Fribourg a refusé de reconnaître l'acceptation du roi. Le canton de Soleure tolère que l'on recrute pour les princes. Celui de Berne, permet à ce que l'on assure, la fonte de canons pour leur armée dans la ville d'Arau. Tous ont proscrié chez eux les papiers patriotiques; les amis de la Constitution y font vus de mauvais œil, tandis que leurs ennemis y reçoivent un accueil distingué. Il se tient une assemblée secrète d'émigrants à Soyer, en allemand Sauge-ren, à une lieue de la ville de Delemont, évêché de Bâle, à laquelle tous les Français domiciliés dans un même lieu, n'envoient qu'un député, pour éviter un éclat. M. Montjoie Vaufrey y est envoyé aujourd'hui de la part de ceux d'Arlesheim. Une lettre de Bâle confirme la nouvelle que les officiers en garnison à Huningue, ne vont dans la première ville que pour arborer la cocarde blanche, & conférer avec les émigrés à Arlesheim, favorisent de tout leur pouvoir la cause des aristocrates.

## I T A L I E.

*Rome le 3. Décembre.* Quoique notre gouvernement s'occupe des moyens d'assurer le repos public par toutes les précautions possibles, les vols & les assassinats continuent pourtant aussi bien dans la ville que dans les environs.

*Le 7. Décembre. 1791.* Nous n'avons pas joui longtemps du plaisir de voir le St. Père rétabli de sa dernière maladie. L'on s'aperçut hier d'une contorsion de sa bouche, & de son oeil droit; on lui fit en conséquence deux saignées dans la journée; & on lui mit un vésicatoire au cou. Il se porte mieux aujourd'hui, ne s'est point couché, a entendu la messe & vaqué aux affaires: on donne à la cour le nom de fluxion à cet accident, mais bien des personnes le croient du genre apopléctique. Dieu veuille que ce ne soit autre chose qu'une fluxion.

L'abbé Maury est ici depuis hier matin. Aussitôt qu'il fût arrivé, le Cardinal secrétaire d'Etat, le fit inviter à dîner chez lui, au Vatican. Le même jour nous avons vu partir pour Naples le prince Auguste, quatrième fils du Roi d'Angleterre.

Le roi des deux Siciles a voulu aussi donner aux princes français une preuve de son amitié; en leur envoyant une somme de 250. mille ducats Néapolitains.